

**Compatibilité des activités avec les documents d'urbanisme**

Conformément à l'article R. 512-46-4, le dossier d'enregistrement comprend « les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ».

Le tableau suivant présente les documents d'urbanisme en vigueur mentionnés à l'article R122-17 du Code de l'Environnement, qui concernent l'exploitation du GAEC de la Marade.

<b>Documents d'urbanisme</b>	<b>Rapport au projet</b>	
<b>Loi Montagne</b>	<b>Les communes de Lissac, Saint-Paulien et Vazeilles-Limandre sont soumises à la loi Montagne</b>	<b>Concerné</b>
<b>Loi Littoral</b>	Les communes de Lissac, Saint-Paulien et Vazeilles-Limandre ne sont pas soumises à la loi Littoral	Non concerné
<b>Document d'urbanisme</b>	<b>La commune de Lissac n'est dotée d'aucun document d'urbanisme, elle est soumise au RNU. La commune de St-Paulien est dotée d'un PLU, approuvé au 30/04/2021. La commune de Vazeilles-Limandre n'est dotée d'aucun document d'urbanisme, elle est soumise au RNU. Les différents bâtiments d'exploitations sont dotés de permis de construire.</b>	<b>Concerné</b>
<b>Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT)</b>	<b>Les 3 communes sont concernées par le SCoT du Pays du Velay</b>	<b>Concerné</b>

**A. Loi Montagne**

Les communes de Saint-Paulien, Lissac et Vazeilles-Limandre sont soumises à la réglementation de la Loi Montagne.

Cependant, le projet d'augmentation des effectifs du troupeau laitier du GAEC de la Marade n'entraînera pas de constructions de nouveaux bâtiments. Au contraire, le projet de développement agricole du GAEC de la Marade est cohérent avec l'objectif de la Loi Montagne de préserver le rôle des terres agricoles et de soutenir l'activité agricole locale.

*Le projet du GAEC n'entraîne pas la consommation d'espaces agricoles supplémentaires. Les bâtiments d'élevage sont existants.  
Le projet d'augmentation est compatible avec la Loi Montagne.*

## **B. Documents d'urbanismes en vigueur**

La commune de Lissac, où sont situés la majeure partie des bâtiments, ne possède pas de PLU ou de POS. Elle est soumise au Règlement National d'Urbanisme.

Il en est de même pour la commune de Vazeilles-Limandre.

En ce qui concerne les bâtiments sur le site de Marcihac, commune de Saint-Paulien, ils appartiennent à un PLU approuvé en 2021.

---

### ZONES URBAINES

- UA** zone du centre ancien
- UB** zone en périphérie de l'agglomération
- UBa** zone extérieure à l'agglomération avec assainissement collectif
- UBb** zone extérieure à l'agglomération sans assainissement collectif
- UE** zone d'activité

### ZONES D'URBANISATION FUTURE

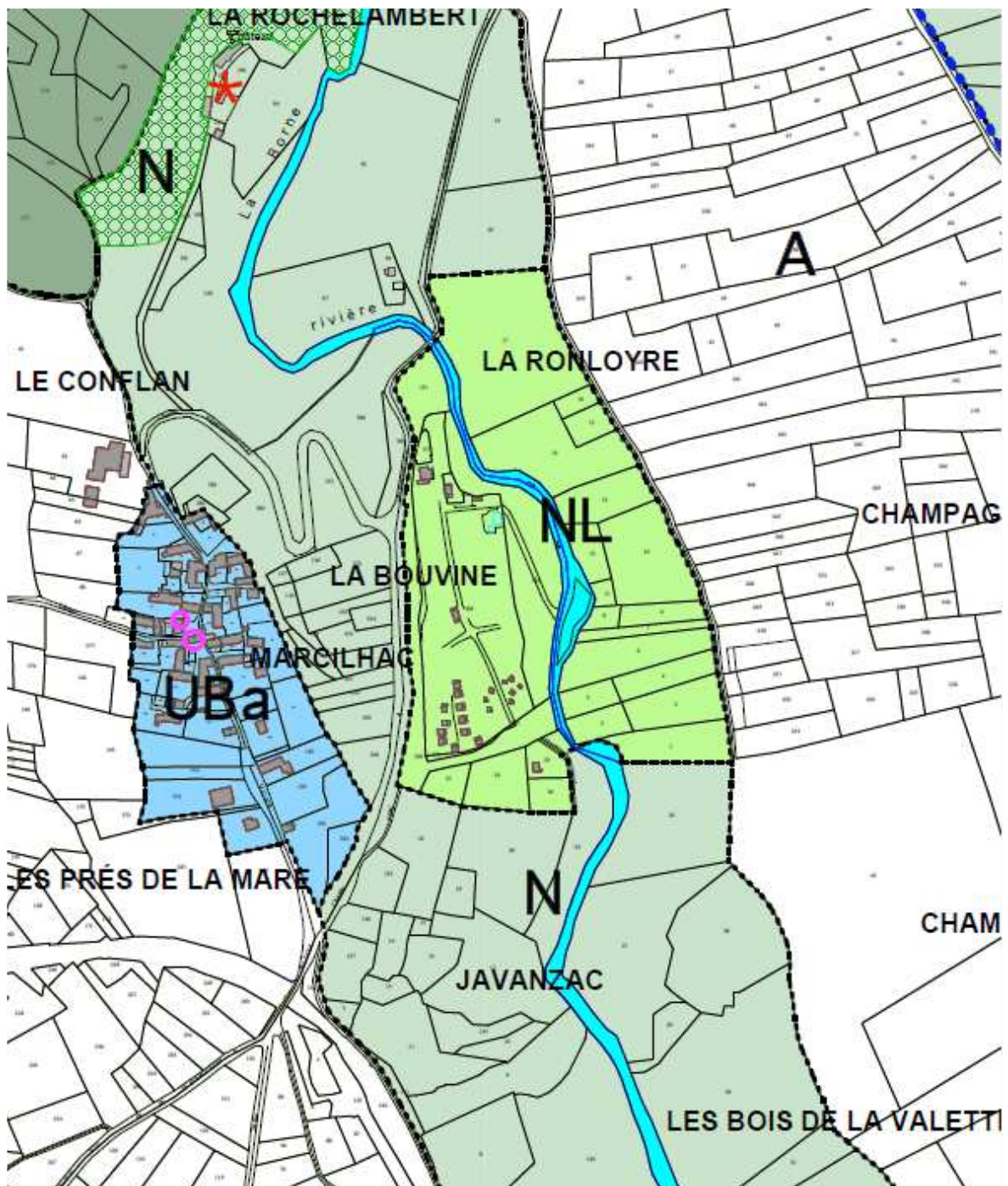
- AU** zone d'urbanisation future de la Croix de la Dame
- AUa** zones d'urbanisation future avec orientations d'aménagement

### ZONE AGRICOLE

- A** zone agricole

### ZONES NATURELLES

- N** zone naturelle
- NL** zone naturelle réservée aux activités culturelles, de sport et de loisir
- Narc** zone de protection et de mise en valeur de site archéologique
- Ncat** zone naturelle autorisant l'exploitation du sous sol (carrières)



*Le GAEC envisage des modifications d'aménagement de certains bâtiments situés à Lissac. Les documents d'urbanisme en vigueur ne vont pas à l'encontre de ces aménagements.*

### **C. Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)**

Les trois communes où sont situés les bâtiments d'élevage sont concernées par le SCoT du Pays-du-Velay.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) définit, pour les vingt ans à venir, une stratégie globale de développement d'un territoire qui tient compte de toutes ses composantes : l'économie, l'habitat, les transports et le stationnement, les équipements et services, les ressources en eau, les paysages...

Les lois Grenelle ont élargi les champs d'intervention du SCoT en lui demandant notamment de fixer des objectifs en matière de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, en matière de lutte contre les gaz à effet de serre (ou le changement climatique), de préservation de la biodiversité, de performances énergétiques...

Le SCoT constitue donc une synthèse des préoccupations d'urbanisme et de développement durable. Il s'agit d'un document de planification à moyen et longs termes, fixant les orientations fondamentales de l'aménagement. Ce document stratégique limite l'étalement urbain en mettant en cohérence les choix d'aménagement pour l'habitat et les activités et en prenant en compte les déplacements, les équipements et autres paramètres inhérents.

Une fois le SCoT adopté, les communautés de communes et communes du territoire sont chargées de traduire ses orientations dans leurs documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme communal ou intercommunal, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains, ...).

***Le GAEC envisage des modifications d'aménagement de certains bâtiments. Le Scot n'émet pas de prérogatives en défaveur de l'aménagement des bâtiments agricoles. Le projet du GAEC ne viendra pas consommer plus de terres agricoles. De plus, les documents d'urbanisme qui prennent en compte les prérogatives du SCoT ne vont pas à l'encontre de ces aménagements.***